

Le 23 janvier 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni à 19 heures 00 en session ordinaire sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2023.

Lieu : mairie - salle du conseil municipal – 300, rue de la mairie – 74 300 Thyez.

Nombre de conseillers municipaux : 29 – quorum : 15 – présents : 25 (+ 1 pouvoir).

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Mme Wendy GHESQUIER.

M. Sylvain VEILLON.

Était absente :

Mme Delphine LIUZZO.

Techniciens présents : Mme Myriam MEYNET, responsable du service urbanisme, M. Arnaud BOURGEOIS, directeur général des services.

M. Le Maire constate que le quorum est atteint.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

M. Joël MOUILLE est désigné secrétaire de séance.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 est adopté à l'unanimité (26 voix).

M. Robert signale que sa remarque, formulée lors de cette séance, sur l'absence dans la note explicative, de la décision DEM2022_51 concernant le bail DELCOURT figurant pourtant dans les pièces jointes, n'a pas été rapportée au PV. M. le Maire précise que cela sera ajouté.

3. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les décisions transmises en [annexe 1](#) ;

DEM2022 51 du 02 décembre 2022 : signature d'un bail administratif d'une durée de 9 ans renouvelable, à compter du 03 décembre 2022, pour un local commercial d'une superficie de 191.88 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment A de la résidence « la roselière » pour un loyer mensuel de 1.800 € HT la première année et 2.000 € HT à compter de la 2^{ème} année d'occupation, auquel s'ajoutent des charges locatives d'un montant mensuel de 100 € HT.

M. Robert interroge sur le contenu du bail qui prévoit l'obligation du locataire de domicilier son entreprise sur Theyez et demande si cette mesure sera appliquée. De même, M. Robert trouve la clause de l'article 11 quelque peu excessive et interroge sur l'absence de l'eau dans les charges. M. le Maire répond que l'obligation prévue au bail de manière classique ne sera pas imposée au locataire et que les dépenses d'eau sont intégrées dans les charges locatives.

DEM2022 52 du 09 décembre 2022 : demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour la rénovation énergétique du Forum des lacs, pour un montant de 316.850,92 € HT (montant estimé de l'opération de 2 513 980 € HT) ;

DEM2022 52-1 du 15 décembre 2022 (annule et remplace la DEM2022 52) : demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour la rénovation énergétique du Forum des lacs, pour un montant de 502 796 € HT (montant estimé de l'opération de 2 513 980 € HT) ;

M. Robert interroge sur les 2 décisions du Maire avec le numéro 52 afin de comprendre pourquoi une seconde décision a été prise pour le même objet. M. le Maire répond que la seconde décision a été prise car un montant de subvention plus important pouvait finalement être demandé par la commune. M. Robert prend acte et expose l'obligation pour la collectivité d'inscrire sur le document précité que la première décision du Maire devait être abrogée au

profit de la seconde. En réponse, il est précisé que la préfecture a bien été avisée de l'abrogation du premier document.

DEM2022 53 du 09 décembre 2022 : demande de subvention au titre de la DETR 2023 pour la création d'un local de police municipale, pour un montant de 108 000 € HT (montant estimé des travaux de 540 000 € HT) ;

DEM2022 54 du 21 décembre 2022 : signature d'un avenant n°1 au marché de travaux concernant la « création de trottoirs et modification de voirie route des Bossons », d'un montant de 30 467.80 € HT soit 36 561.36 € TTC, avec l'entreprise DECREMPS domiciliée à 326, rue de Pierre Longue - 74800 AMANCY.

Le nouveau montant du marché est par conséquent de 264 109.80 € HT soit 316 931.76 € TTC, ce qui représente une augmentation de 13.04% par rapport au montant initialement prévu. De plus, le délai d'exécution global du marché est prolongé à 4 mois.

DÉLIBÉRATIONS

4. ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 2018_95 du conseil municipal du 10 décembre 2018 portant adhésion au service de prévention des risques du Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° 2020_105 du conseil municipal du 14 décembre 2020 portant adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargé(s) d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail (**annexe 2**) ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Thyez :

- a, par délibération n° 2018_95 du 10 décembre 2018, adhéré au service de prévention des risques du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,
- a, par délibération n° 2020_105 du 14 décembre 2020, adhéré au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Haute-Savoie.

M. le Maire indique que ces deux conventions sont arrivées à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il convient de les renouveler.

M. Robert note que la convention ne prévoit rien pour le SARS-COV-2, ce qui le surprend.

M. Huot dit que la convention avec le CDG 74 distingue au départ clairement la médecine de prévention et la psychologie du travail et constate par ailleurs que la convention évoque, notamment en son article 5, que la psychologie au travail fait partie intégrante de la santé au travail, ce qui semble logique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

- de solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail selon le projet annexé à la présente délibération,
- de dire que les crédits correspondants seront prévus au budget.

5. ADHESION AU SERVICE DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74), au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département une prestation facultative de mise à disposition temporaire d'une archiviste.

Le CDG 74 met à la disposition de la collectivité une archiviste diplômée qui peut effectuer les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations,
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des archives départementales,
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous formes papier et électronique),
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents,
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant,
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux,
- Aide à la préparation de l'archivage électronique,
- Récolement des archives.

Une estimation de la durée de la mission suite à la réalisation d'un diagnostic effectué gratuitement a été faite et proposée à la collectivité. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
- forfait pour la journée d'intervention de 405 €, frais de déplacement et de repas compris,
- forfait pour la demi-journée d'intervention de 210 €, frais de déplacement et de repas compris.

M. le Maire présente à l'assemblée délibérante le contenu de la convention reconductible de mise à disposition d'une archiviste du CDG 74 (annexe 3). Il précise que ladite convention sera signée pour l'année 2023 et pourra se prolonger jusqu'au 31 décembre 2027. Toutefois, il a été convenu que la commune pourrait dénoncer cette convention après la mission exercée en 2023 dans l'hypothèse où elle rejoindrait le service commun proposé en la matière par la 2CCAM.

M. le Maire informe, en parallèle de cette mission, que la commune de Thyez a travaillé avec la 2CCAM et les communes membres à mettre en place un service commun d'archivage en 2023. Un recrutement supplémentaire et temporaire étant nécessaire pour permettre la participation de Thyez à ce service commun, il a été constaté que la proposition du CDG 74 était plus avantageuse pour la commune.

Une fois le travail d'archivage réalisé cette année par le CDG 74 et le service commun en place, Thyez réfléchira au meilleur choix pour les années futures. M. le Maire précise que le coût 2023 de cette mission est de 21 500 € et répond que la dernière mission d'archivage en mairie a été réalisée il y a une dizaine d'années.

M. Robert fait remarquer l'information différente sur la prise en charge par la collectivité des frais de déplacements et de repas de l'archiviste du CDG 74 entre la délibération et la convention (article 2) et pense que la délibération est erronée. Par ailleurs, il note une erreur à l'article 7 du document (le mot subvenir devant être remplacé par le verbe survenir).

Après renseignements pris au CDG 74, le montant forfaitaire journalier annoncé dans la délibération intègre bien les frais de déplacements et de repas de l'archiviste du CDG 74.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un(e) archiviste du CDG 74 (annexe 3)
- de dire que les crédits correspondants seront prévus au budget.

6. AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L516-6 et suivants du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint en **annexe 4** ;

M. le Maire précise à l'assemblée qu'il est envisagé la mise à disposition auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'un agent de la commune de Theyez afin d'assurer des missions de travailleur social.

Dans ce cadre une convention de mise à disposition doit être signée entre la commune de Theyez et le CCAS.

La convention sera conclue à compter du 1^{er} mars 2023 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 28 février 2026.

La commune de Theyez versera à l'agent la rémunération correspondant à son emploi d'origine.

Le CCAS de Theyez remboursera à la commune de Theyez le montant de la rémunération de l'agent correspondant à la quotité de travail effectuée ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

L'appel de fonds interviendra chaque fin de mois.

M. le Maire précise que la commune procédera à la facturation des heures de l'agent au CCAS, coût compensé comptablement par une hausse en parallèle du montant de la subvention annuelle allouée par la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition jointe **(annexe 4)**,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à la signer.

7. CREATION D'EMPLOIS NON-PERMANENTS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L. 332-23, 2° du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° DEL2019_57 du conseil municipal de Thyez du 3 juin 2019 fixant la rémunération forfaitaire des animateurs contractuels ;

M. le Maire informe l'assemblée que conformément au Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 332-23, 2°, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Il précise que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'en prévision des périodes de vacances scolaires et de la période estivale 2023, il est nécessaire de renforcer les services suivants :

- Secrétariat pôle enfance,
- Service finances,
- Médiathèque,
- Accueil de loisirs des 3-11 ans,
- Jeunesse Thyez ados,
- Entretien des écoles,
- Entretien de la base de loisirs,
- Surveillance de la baignade à la base de loisirs,
- Espaces verts,
- Services bâtiments et voirie,
- Police municipale.

M. le Maire propose au conseil municipal la création d'emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

- Secrétariat pôle enfance : création d'un emploi non permanent à temps complet pour le recrutement d'un agent non titulaire pour le secrétariat du pôle enfance pour la rentrée scolaire (renouvellement et création des dossiers sur le portail famille) du 1^{er} juin 2023 au 31 juillet 2023.

- Service finances : création d'un emploi non permanent à temps complet pour le recrutement d'un agent non titulaire du 03 juillet 2023 au 31 juillet 2023 pour assurer l'inventaire.
- Médiathèque : création d'un emploi non permanent à temps complet pour le recrutement d'un agent non titulaire du 03 juillet 2023 au 31 juillet 2023 pour participer au réaménagement des locaux.
- Service accueil de loisirs des 3-11 ans : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :
 - 3 agents non titulaires du 06/02/2023 au 17/02/2023,
 - 2 agents non titulaires du 11/04/2023 au 21/04/2023,
 - 5 agents non titulaires du 10/07/2023 au 28/07/2023,
 - 6 agents non titulaires du 31/07/2023 au 04/08/2023,
 - 5 agents non titulaires du 21/08/2023 au 25/08/2023,
 - 5 agents non titulaires du 28/08/2023 au 01/09/2023,
 - 4 agents non titulaires du 23/10/2023 au 03/11/2023,

La rémunération de ces contrats est fixée conformément à la délibération n° DEL2019_57 susvisée à la somme forfaitaire de 85,00 € bruts par journée travaillée ou de 140,00 € bruts par journées travaillées en cas de séjour avec nuitée.

- Service Jeunesse Thyez ados : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :
 - 1 agent non titulaire du 06/02/2023 au 17/02/2023,
 - 1 agent non titulaire du 11/04/2023 au 21/04/2023,
 - 1 agent non titulaire du 01/07/2023 au 08/07/2023,
 - 3 agents non titulaires du 10/07/2023 au 04/08/2023,
 - 1 agent non titulaire du 23/10/2023 au 03/11/2023.

La rémunération de ces contrats est fixée conformément à la délibération n° DEL2019_57 susvisée à la somme forfaitaire de 85,00 € bruts par journée travaillée ou de 140,00 € bruts par journées travaillées en cas de séjour avec nuitée.

M. le Maire indique que les demandes des contrats du centre de loisirs et Thyez ados sont des plafonds dans l'hypothèse où le taux de remplissage maximal serait atteint (des critères chiffrés sont définis). Le nombre de contrats requis sera validé en fonction des inscriptions réellement constatées dans les structures à chaque période de vacances scolaires.

- Service entretien des écoles : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :

- 3 agents non titulaires à temps complet recrutés sur le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C et rémunérés dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 10 juillet 2023 au 27 juillet 2023, pour renforcer les équipes d'entretien des écoles élémentaires.
 - 2 agents non titulaires à temps complet recrutés sur le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C et rémunérés dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 10 juillet 2023 au 27 juillet 2023, pour renforcer les équipes d'entretien des écoles maternelles.
- Service entretien de la base de loisirs : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :
 - 2 agents non titulaires à temps complet recrutés sur le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C et rémunérés dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 3 juillet 2023 au 31 août 2023.
 - Surveillance du lac à la base de loisirs : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :
 - 3 agents non titulaires à temps complet recrutés sur le grade des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (sous réserve de détenir un brevet d'Etat de maître-nageur-sauveteur ou tout autre diplôme reconnu équivalent) relevant de la catégorie C et rémunérés dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 1^{er} juillet 2023 au 3 septembre 2023. Il est précisé que les dates de contrat pourront être modifiées en fonction des dates des formations obligatoires.
 - Service espaces verts : création d'emplois non permanents pour le recrutement de :
 - 2 agents non titulaires à temps complet recrutés sur le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C et rémunérés dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 2 mai 2023 au 27 octobre 2023.
 - Service bâtiments / voirie : création d'un emploi non permanent mutualisé pour le recrutement de :
 - 1 agent non titulaire à temps complet recruté sur le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C et rémunéré dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 1^{er} juin 2023 au 31 août 2023.
 - Service police municipale : création d'un emploi non permanent pour le recrutement de :
 - 1 agent contractuel faisant fonction d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP), à temps complet recruté sur le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie C et rémunéré dans les limites déterminées par la grille indiciaire de ce grade, du 17 juin 2023 au 31 août 2023.

M. le Maire précise que le conseil municipal est invité à se positionner sur le nombre maximum d'emplois saisonniers pouvant être occupés cette année et explique que des taux d'encadrement très précis ont été fixés pour ouvrir des postes supplémentaires temporaires

pendant les vacances scolaires à l'accueil de loisirs et au service jeunesse. M. Gervais rappelle le souhait de M. Ducrettet d'avoir un tableau des emplois à jour. M. le Maire répond que ce document est en cours d'élaboration et sera présenté aux élus dès sa finalisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (25voix pour, une voix contre - M. Pascal DUCRETTET) décide :

- de créer les emplois non permanents pour le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, selon les modalités ci-dessus exposées,
- d'inscrire au budget de la commune les crédits nécessaires,
- d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à celles-ci.

8. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR MEDIEATEQUE ET LUDOTHEQUE

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu la délibération n° DEL2016_110 du 20 décembre 2016 instaurant le règlement intérieur de la médiathèque ;

Vu la délibération n° DEL2021_100 du 25 octobre 2021 approuvant la modification du règlement intérieur de la médiathèque et de la ludothèque ;

Considérant la nécessité de faire évoluer ces règlements au vu des retours des professionnels et du souhait de simplifier les prêts de documents mais également d'encadrer les dysfonctionnements parfois constatés ;

Vu l'avis favorable de la commission culture du 09 novembre 2022 relatif à la modification du règlement intérieur (annexe 5) ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

➔ d'approuver les modifications du règlement intérieur de la médiathèque – ludothèque telles que proposées (annexe 5).

9. FIXATION DU TAUX HORAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que les agents municipaux peuvent être amenés à intervenir dans le cadre de missions d'intérêt général pour le compte ou en lieu et place de tiers (notamment en cas d'urgence) ;

Considérant que les agents municipaux sont amenés à intervenir dans le cadre de reprise de désordre causé par un tiers ;

Considérant que le coût horaire de ces agents doit être identifié afin de pouvoir être facturé au tiers défaillant pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en reprise du désordre qu'il a causé ;

Considérant que les prestations réalisées peuvent être de différentes natures ;

Considérant que les coûts horaires sont différenciés selon le grade et les fonctions du personnel intervenant ainsi que des jours et horaires d'intervention ;

M. Ducrettet trouve les tarifs listés dans la note de synthèse trop faibles par rapport au secteur privé. Après discussions et échanges, les élus conviennent de rehausser l'ensemble des coûts référencés de 10 €.

M. le Maire propose d'établir la tarification suivante :

Main d'œuvre concernant l'entretien ménager des locaux	
Coût horaire HT	30 €
Main d'œuvre concernant l'intervention pour le compte de tiers ou en reprise de désordre causé par un tiers	
Coût horaire HT agent de catégorie C	30 €
Coût horaire HT agent de catégorie B	40 €
Coût horaire HT agent de catégorie A	50 €
Coefficient multiplicateur pour les heures de dimanche, jours fériés et de nuit (22h / 6h)	Coût horaire HT x 2
Coût horaire supplémentaire véhicule léger HT	40 €
Coût horaire supplémentaire engin et véhicules de plus de 3.5 tonnes HT	70 €
Coût des fournitures et travaux concernant une intervention de la commune pour le compte de tiers	

La commune répercutera aux administrés concernés le coût facturé en TTC à la collectivité par le(s) fournisseur(s) ou prestataire(s) de travaux ou services	
Forfait de traitement administratif (y compris suivi de travaux ou chantiers)	
Forfait à l'heure HT	40 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

- ➔ de valider les coûts horaires sus indiqués dans le cadre de la facturation aux tiers des interventions d'agents communaux pour leur compte ou en reprise des désordres qu'ils auront pu occasionner,
- ➔ d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

10. MISE A JOUR DE LA FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L 2123-20, L 2123-20-1 et L 2123-24 du code général des collectivités territoriales qui prévoient les possibilités d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens et de fixer les taux maximums des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2020_39 du conseil municipal du 10 juillet 2020 fixant le montant de l'indemnité de fonction des adjoints et conseillers délégués ;

Vu la délibération n° 2021_02 du conseil municipal du 25 janvier 2021 mettant à jour la fixation des indemnités de fonction des adjoints et conseillers municipaux délégués ;

M. le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de fixation de ces indemnités. Pour une commune dont le nombre d'habitants est compris de 3 500 à 9 999 habitants, l'enveloppe globale est égale au total de l'indemnité maximale du Maire (55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et du produit de 22% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints).

En application des principes énoncés, le montant de l'enveloppe globale est le suivant :
9 298.97 € brut / mois.

Ainsi la délibération du 25 janvier 2021 portait la répartition suivante :

Elus	Taux de l'indice 1027	Montant brut
Maire	55 %	2 214.04 €
1 ^{ère} Adjointe	24.55 %	988 €
2 ^e Adjoint	21.98 %	884 €
3 ^e Adjointe	19.41 %	781 €
4 ^e Adjoint	21.98 %	884 €
5 ^e Adjointe	19.41 %	781 €
6 ^e Adjoint	19.41 %	781 €
7 ^e Adjoint	19.41 %	781 €
8 ^e Adjoint	19.41 %	781 €
Conseiller municipal délégué 1	5.14 %	206 €
Conseiller municipal délégué 2	5.14 %	206 €

Considérant qu'à ce jour un seul conseiller municipal délégué a été désigné ;

Vu l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20. » ;

M. le Maire et le DGS exposent la réglementation applicable en la matière et ce que prévoit le code général des collectivités territoriales, qui imposent que la commune de Thyez modifie sensiblement la pratique qui était la sienne depuis de très nombreuses années. Ainsi, tous les conseillers municipaux sans délégation peuvent toucher une indemnité devant être identique (sans distinction de la participation de chacune et chacun aux commissions et au conseil municipal). M. Perret propose que l'indemnité du Maire et des adjoints soit revotée pour permettre d'augmenter l'indemnité restante pour les conseillers municipaux sans délégation. M. Huot regrette que la réglementation exposée crée des différences entre élus. MM Robert et Gervais demandent à ne pas toucher la somme prévue, M. le Maire leur demande un écrit pour acter de cette décision. M. Hamaïde informe de son souhait de reverser son indemnité de conseiller municipal à une association caritative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (15 voix pour 11 voix contre - Mesdames Lucie ESPANA, Marie-Eve PERIER, Sylvie LAVANCHY, Messieurs Pascal DUCRETTET, Gérard PERNOLLET, Maurice ROBERT, Ermine QUADRIO, Didier HUOT, Jean-François PERRET, Julien HAMAÏDE, Laurent GERVAIS) décide :

➤ d'ouvrir une indemnité pour l'ensemble des conseillers municipaux,

➤ de fixer les montants des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et de conseillers municipaux comme suit :

Elus	Taux de l'indice 1027	Montant brut mensuel
Maire	55 %	2 214.04 €
1 ^{ère} Adjointe	24.55 %	988 €
2 ^e Adjoint	21.98 %	884 €
3 ^e Adjointe	19.41 %	781 €
4 ^e Adjoint	21.98 %	884 €
5 ^e Adjointe	19.41 %	781 €
6 ^e Adjoint	19.41 %	781 €
7 ^e Adjoint	19.41 %	781 €
8 ^e Adjoint	19.41 %	781 €
Conseiller municipal délégué	5.14 %	206 €
Conseiller municipal sans délégation (soit 19 membres)	5.3 %	213 € (soit 11.21 € / élu)

11. CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN SYSTÈME D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (S.I.G) À LA 2CCAM ET ADHÉSION DE LA COMMUNE DE THYEZ

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu le besoin en matière de Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) exprimé par la 2CCAM et les communes de Cluses et Thyez ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022, créant le service commun Systèmes d'Informations Géographiques ;

Considérant que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1) ;

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, qui ont pour missions de gérer des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans une logique de mutualisation des compétences et des moyens, la communauté de communes et les communes membres intéressées (Cluses et Thyez) ont ainsi décidé de créer un service commun de Systèmes d'Informations Géographiques et d'en confier la gestion à l'EPCI. Il aura notamment pour missions :

- La réalisation et suivi des relevés terrain,
- La reprise de l'historique des collectivités adhérentes,
- La conception et l'édition de plans.

Ce service commun sera régi par une convention jointe en **annexe 6** ainsi que par les fiches d'impact qui décrivent la position statutaire des agents transférés.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Transfert d'un agent de droit public à temps complet de la ville de Cluses à la 2CCAM et mise à disposition d'un autre agent de la ville de Cluses, à hauteur de 50% de son temps de travail,
- Financement du service par les bénéficiaires via les attributions de compensation selon le temps de travail consacré aux différents bénéficiaires : le calcul du montant des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût global de fonctionnement du service, multiplié par un coefficient prévisionnel d'utilisation du service,
- Les communes qui souhaiteraient adhérer au service commun plus tard pourront le faire. Si elles sont dotées de personnel œuvrant dans le domaine des Systèmes d'Informations Géographiques celui-ci sera transféré automatiquement ou mis à disposition de la communauté de communes pour le temps de travail qu'il effectue dans ce domaine. Une éventuelle nouvelle adhésion entraînera une refonte de la convention-type ainsi que des délibérations de la part de l'ensemble des collectivités.

M. le Maire présente ce dossier et les différentes missions que recouvre le SIG. Il met en avant l'intérêt pour Thyez de participer à ce service commun et explique que le coût proposé (20 743.27 €/an, soit 20 % du coût total annuel du service commun du SIG) est bien inférieur à ce que paierait la commune de Thyez si elle devait bénéficier seule d'un SIG.

M. Ducrettet dit que la commune avait déjà investi ces dernières années pour développer son propre SIG et souhaite en connaître le coût. M. le Maire répond qu'une recherche serait faite en interne pour répondre à cette question. M. Ducrettet remarque que Thyez est la seule commune à adhérer à ce service commun avec Cluses, que ce mécanisme sert beaucoup la commune centre qui se déleste de charges de personnel au bénéfice de la 2CCAM. M. Ducrettet souhaite que l'intercommunalité ne devienne pas un syndicat mixte et informe qu'il votera contre cette délibération.

M. le Maire précise que c'est bien un mécanisme de service commun qui s'applique pour le SIG et non un transfert de compétences à la 2CCAM, possibilité technique et juridique peu appliquée par l'intercommunalité. Il rappelle enfin que la commune de Thyez pourra sortir de ce service si elle en est insatisfaite.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (23 voix pour,
une voix contre - M. Pascal DUCRETTET
et deux abstentions Mesdames Lucie ESPANA et Sylvie LAVANCHY) décide :***

☞ d'approuver l'adhésion de la commune de Thyez au service commun Systèmes d'Informations Géographiques au sein de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes à compter du 1^{er} janvier 2023,

☞ d'approuver le contenu de la convention-type (annexe 6) qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun Systèmes d'Informations Géographiques et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes et des communes adhérentes au service,

☞ d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

12. CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN SUBVENTIONS À LA 2CCAM ET ADHÉSION DE LA COMMUNE DE THYEZ

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant en dehors des compétences transférées, à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs ;

Vu le besoin en matière de subventions exprimé par la 2CCAM et les communes d'Arâches la Frasse, Cluses, Le Reposoir, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond et Thyez ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022, créant le service commun subventions ;

Considérant que les agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1) ;

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes peuvent se doter de services communs, qui ont pour missions de gérer des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans une logique de mutualisation des compétences et des moyens, la communauté de communes et les communes membres intéressées (Arâches la Frasse, Cluses, Le Reposoir, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond et Thyez) ont ainsi décidé de créer un service commun subventions, et d'en confier la gestion à l'EPCI. Il aura notamment pour missions :

- La veille et information sur les dispositifs existants,
- L'accompagnement au dépôt de la demande,
- La concrétisation du dossier de demande de subvention,
- La réalisation des demandes de paiement et suivi des contraintes.

Ce service commun sera régi par une convention jointe en **annexe 7** ainsi que par les fiches d'impact qui décrivent la position statutaire des agents transférés.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Mutualisation de 2 agents de droit public de la 2CCAM, à temps partiel sur cette mission (40 et 50%) et mise à disposition de plein droit d'1 agent de droit public de la ville de Cluses à la 2CCAM, à hauteur de 30% de son temps de travail. Il est toutefois précisé que ces moyens devront surement être augmentés dans les prochaines années en fonction du niveau d'activité du service,
- Financement du service par les bénéficiaires via les attributions de compensation selon le temps de travail consacré aux différents bénéficiaires : le calcul du montant des frais de fonctionnement s'effectue sur la base du coût global de fonctionnement du service, multiplié par un coefficient prévisionnel d'utilisation du service,
- Les communes qui souhaiteraient adhérer au service commun plus tard pourront le faire. Si elles sont dotées de personnel œuvrant dans le domaine des subventions, celui-ci sera transféré automatiquement ou mis à disposition de la communauté de communes pour le temps de travail qu'il effectue dans ce domaine. Une éventuelle nouvelle adhésion entraînera une refonte de la convention-type ainsi que des délibérations de la part de l'ensemble des collectivités.

M. le Maire précise que le coût annuel de ce service commun est de 4 259.14 € pour Thyez. M. Robert demande si les subventions européennes seront concernées par ce mécanisme et la recherche d'éventuelles subventions. M. le Maire répond par l'affirmative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

- ☞ d'approuver l'adhésion de la commune de Thyez au service commun subventions au sein de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ☞ d'approuver le contenu de la convention-type (annexe 7), qui précise notamment les modalités de fonctionnement, de financement du service commun subventions et les rôles et obligations respectives de la communauté de communes et des communes adhérentes au service,
- ☞ d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

13. QUESTIONS DIVERSES

Chauffage à l'école des Charmilles : M. le Maire informe qu'une panne de chauffage a été constatée le week-end dernier dans le bâtiment Henri Blaire et que la réparation de la chaudière est en cours. Les enfants scolarisés dans ce bâtiment ont ainsi été accueillis provisoirement dans les locaux de l'accueil de loisirs, le temps que le chauffage soit rétabli à l'école.

Association Karya : M. Robert interroge M. le Maire sur la copie du courrier de réponse de cette association, adressée à la mairie, dont il a été destinataire récemment afin d'avoir de

plus amples précisions. M. le Maire confirme avoir adressé un courrier à l'association Karya afin de faire part de son étonnement de la mise en avant par une association invitée lors du dernier festival de Tihar de sa mobilisation contre le projet de ski de fond au plateau de Cenise (banderole, film et pétition notamment). M. le Maire pense que cet évènement, se déroulant dans un bâtiment communal, n'était pas des plus adaptés à ce type de communication, quoi que chacun en pense sur le fond.

Avis de la CDAC dans le dossier LIDL : le pétitionnaire (LIDL) n'a pas formé de recours devant la CNAC (commission nationale d'aménagement commercial) suite à l'avis défavorable de la CDAC (commission départementale d'aménagement commercial) du 15 novembre 2022. Pour rappel, la société LIDL souhaitait implanter un nouveau magasin en lieu et place du garage Fiat.

Fouilles archéologiques : l'Inrap entreprend en semaine 4 des fouilles archéologiques dans le secteur de l'église, pour une durée de 30 à 40 jours. Ces fouilles permettront d'établir un diagnostic avant le démarrage d'une opération de 4 maisons individuelles ayant fait l'objet d'un permis de construire. La commune met à disposition de l'Inrap une emprise sur le parking de l'église pour l'installation de sa base de vie.

Prochains évènements organisés par l'OMA : M. Vulliet informe que l'OMA organise au forum des lacs un gala de catch le 11 février et propose une pièce de théâtre le 19 février.

Retour sur le Téléthon 2022 : Mme Bétemps informe que le Téléthon 2022 organisé sur Theyz a permis de récolter 15 069 €, somme record pour la commune. M. le Maire remercie les organisateurs et les participants à cette manifestation.

Prochain conseil municipal : il se déroulera lundi 27 février 2023 à 19h00 en mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Le secrétaire de séance,

le Maire,



Joël MOUILLE

Fabrice GYSELINCK